

**RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES  
GENERALES EXTRAORDINAIRE ET SPECIALE  
DES ACTIONNAIRES DU 7 SEPTEMBRE 2017**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Division des actions**

1. A dater du 16 octobre 2017, division de chaque action de la société en deux nouvelles actions de la société, de sorte qu'à compter de cette même date, le capital de la société sera représenté par 224.000.000 d'actions entièrement libérées, sans valeur nominale et représentant chacune 1/224.000.000 du capital. Dès lors l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts (« capital ») par le texte suivant : « Le capital s'élève à cinq cent millions d'euros (EUR 500.000.000). Il est représenté par deux-cent vingt-quatre millions (224.000.000) d'actions entièrement libérées et sans désignation de valeur nominale. ». En outre et pour éviter toute confusion, en raison de cette division de l'action, les prix minimum et maximum par action dans le cadre de l'autorisation de rachat d'actions propres accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2017, seront divisés par deux, de sorte qu'ils seront respectivement 2 EUR et 37,5 EUR, à compter de la date de cette division de l'action.

*Cette résolution est adoptée avec 143.068.478 votes pour, 21.398 votes contre et 0 abstentions.*

**Suppression des dispositions transitoires en matière de fractions d'actions**

2. Suppression de l'article 24 des statuts (« dispositions transitoires »), qui contient encore des dispositions transitoires en matière de fractions d'actions. La division d'actions proposée sous le point précédent de l'ordre du jour aura en effet pour conséquence qu'il n'existera plus de fractions d'actions : les dernières fractions d'actions existantes, qui sont le résultat d'opérations de regroupement historiques, sont des demi-actions, qui deviendront des actions pleines après la division d'actions proposée. En conséquence l'article n'aura plus de raison d'exister et peut être supprimé.

*Cette résolution est adoptée avec 143.068.478 votes pour, 0 votes contre et 21.398 abstentions.*

**Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire**

3. Remplacement du texte du 1er paragraphe de l'article 16 des statuts (« Convocation des assemblées générales ») par les dispositions suivantes : « Une assemblée générale des actionnaires, dite « ordinaire », se tient chaque année, le dernier jeudi d'avril à dix-sept heures, au siège social de la société ou à tout endroit en Belgique désigné dans la convocation. »

*Cette résolution est adoptée avec 143.088.822 votes pour, 1.054 votes contre et 0 abstentions.*

## ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

### Approbation de clauses de changement de contrôle

1. Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de l'article 12 de la convention de prêt (« Schuldschein Darlehensvertrag » / « loan agreement ») du 18 avril 2017 entre Umicore (en qualité d'emprunteur) et plusieurs établissements financiers (en qualité de prêteurs), qui autorise chaque prêteur à exiger le remboursement intégral (mais non partiel) de sa part du prêt à raison du montant nominatif augmenté, le cas échéant, des intérêts échus dans l'hypothèse où une personne ou un groupe de personnes agissant de concert acquerrait le contrôle d'Umicore.

*Cette résolution est adoptée avec 135.493.124 votes pour, 7.596.752 votes contre et 0 abstentions.*

2. Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de l'article 8.10 du contrat de placement privé obligataire (« note purchase agreement ») (placements privés américains) du 17 mai 2017 entre Umicore (en qualité d'émetteur des obligations) et plusieurs investisseurs (en qualité de souscripteurs aux obligations), laquelle disposition autorise les détenteurs des obligations d'exiger le remboursement intégral des obligations non remboursées à leur valeur nominale (le cas échéant (en cas d'obligations échangées) après ajout ou déduction de respectivement la perte nette ou le bénéfice net, tels que définis sous la convention), augmentée des intérêts échus, dans l'hypothèse où 1) une personne ou un groupe de personnes agissant de concert acquerrait le contrôle d'Umicore, et 2) des critères spécifiques en terme de notation des obligations ne seraient pas respectés.

*Cette résolution est adoptée avec 135.493.124 votes pour, 7.596.752 votes contre et 0 abstentions.*